DCG session 2009

UE10 Comptabilité approfondie

Corrigé indicatif

DOSSIER 1 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Préciser les limites dans lesquelles le prix d'émission doit se situer en cas d'augmentation de capital.

Le prix d'émission (PE) est compris entre la valeur nominale (VN) et la valeur « réelle » (VR) avant l'augmentation de capital de l'action.

$$VN \le PE \le VR$$

2. Retrouver le prix d'émission relatif à l'augmentation de capital de 2005.

Le prix d'émission est égal à la valeur nominale + la prime d'émission
$$PE = 100 + (240\ 000\ /\ 2000) = 220\ €$$

3. Indiquer la fraction du capital appelé en 2005. Correspond-elle au minimum légal?

La fraction appelée en 2005 est de : $(700\ 000 - 600\ 000) / (2000\ x\ 100) = 50\ \%$ des apports. Ou soit F la fraction appelée: (700 000 - 600 000) = 2000 x (100 x F) donc F = 50 %

La fraction appelée en 2005 ne correspond pas au minimum légal qui est de 25 %.

02/01/2000

Enregistrer toutes les écritures qui devront être passées chez MICROCHIR en janvier 2009.

Apporteurs-Capital appelé, non versé	100 000	
Capital souscrit – non appelé	100 000	
Actionnaires : capital souscrit – non appelé		100 000
Capital souscrit – appelé, non versé		100 000
Appel du capital restant (2 000 x 100 /2) suivant PV AGE		
31/01/2009	!	V.
Banque	97 500	
Associés - Versements anticipés (50 x 100/2)	2 500	
Apporteurs-Capital appelé, non versé		100 000
Suivant avis de crédit.		
31/01/2009		
Capital souscrit – appelé, non versé	100 000	
Capital souscrit – appelé, versé		100 000
Pour solde		
31/01/2009	'	'
Capital souscrit – appelé, versé	800 000	
Capital		800 000
Pour solde		
	Capital souscrit – non appelé Actionnaires : capital souscrit – non appelé Capital souscrit – appelé, non versé Appel du capital restant (2 000 x 100 /2) suivant PV AGE 31/01/2009 Banque Associés - Versements anticipés (50 x 100/2) Apporteurs-Capital appelé, non versé Suivant avis de crédit. 31/01/2009 Capital souscrit – appelé, non versé Capital souscrit – appelé, versé Pour solde 31/01/2009 Capital souscrit – appelé, versé Capital souscrit – appelé, versé Capital	Capital souscrit – non appelé Actionnaires : capital souscrit – non appelé Capital souscrit – appelé, non versé Appel du capital restant (2 000 x 100 /2) suivant PV AGE 31/01/2009 Banque Associés - Versements anticipés (50 x 100/2) Apporteurs-Capital appelé, non versé Suivant avis de crédit. 31/01/2009 Capital souscrit – appelé, non versé Capital souscrit – appelé, versé Pour solde 31/01/2009 Capital souscrit – appelé, versé Capital souscrit – appelé, versé

5. Rappeler les différentes méthodes d'enregistrement des frais d'augmentation de capital et indiquer la méthode préférentielle prévue par le plan comptable général (Règlement 99-03)

Les frais d'augmentation de capital sont :

- o soit enregistrés en charges (et éventuellement activés),
- o soit enregistrés directement à l'actif dans le compte 2013,
- o soit imputés sur la prime d'émission (nets d'IS) c'est la méthode préférentielle.
- 6. Enregistrer l'écriture nécessaire au 31 décembre 2008 relative aux frais d'augmentation de capital. Indiquer jusqu'à quelle date il faudra procéder à cet enregistrement.

Amortissement des frais 1500 / 5 = 300

	31/12 /08		
6811	Dotations aux amortissements des immob. incorp. et corp.	300	
28013	Amortissements des frais d'augmentation de capital		300
	Suivant calcul		

Cette écriture sera enregistrée jusqu'au 31/12/2009. Ces frais lorsqu'ils sont enregistrés doivent être amortis sur 5 ans au maximum.

7. En quelques lignes, rappeler la signification du droit préférentiel de souscription du point de vue des anciens et des nouveaux actionnaires? Quel est le nombre d'actions acquises par la SARL Ophtalmy en 2005 ?

Signification

Lors d'une augmentation de capital par **apports en numéraire**, chaque actionnaire a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles correspondant à sa participation dans le capital. Ce droit ne peut être réduit, il est protégé par la loi, il est appelé : « **droit de souscription à titre irréductible** »

DS = VR avant augmentation – VR après l'augmentation

Pour les anciens actionnaires, ce droit permet de :

- Maintenir leur droit dans le capital
- Compenser la perte de la valeur de leurs actions
- Donner la priorité pour souscrire les nouvelles actions.

Pour les nouveaux actionnaires, ce droit permet de :

- Rentrer dans le capital
- Bénéficier des réserves antérieurement constituées par les anciens actionnaires dès lors qu'ils ont payé la différence entre la valeur des actions et le prix d'émission.

Nombre d'actions acquises par la SARL

Il faut 3 droits (6000/2000) pour souscrire à 1 action nouvelle. La SARL possède 300 actions donc 300 droits, elle a utilisé tous ses droits. Le nombre d'actions acquises par la SARL est de 100 actions nouvelles (300/3).

8. Dans la comptabilité de la SARL Ophtalmy, indiquer l'écriture passée en 2005 et enregistrer l'(es) écriture(s) qui seront nécessaire(s) en 2009.

	01/09/2005		
271	Titres immobilisés (100 x 220)	22 000	
512	Banque 100 x (120+100/2)		17 000
279	Versements restant à effectuer sur titres non libérés		5 000
	Suivant souscription et avis de débit		

01/00/000

Il est possible de retenir les comptes 503. Valeurs mobilières de placement et 509. Versements restant à effectuer sur VMP

	_	
02/01/2009		
Versements restant à effectuer sur titres non libérés	5 000	
Autres comptes débiteurs ou créditeurs		5 000
Appel du solde		
31/01/2009		
Autres comptes débiteurs ou créditeurs	5 000	
Banque		5 000
Suivant avis de débit		
	Versements restant à effectuer sur titres non libérés Autres comptes débiteurs ou créditeurs Appel du solde 31/01/2009 Autres comptes débiteurs ou créditeurs Banque	Versements restant à effectuer sur titres non libérés Autres comptes débiteurs ou créditeurs Appel du solde 31/01/2009 Autres comptes débiteurs ou créditeurs 5 000 Banque

Remarque : les deux écritures peuvent être regroupées en une seule.

DOSSIER 2 - NORMALISATION ET DIFFICULTÉS COMPTABLES

Première partie : Réglementation comptable

1.Un membre de l'IASB a conclu un article de la Revue Française de Comptabilité (n°414, novembre 2008) en écrivant : « Seule une normalisation indépendante et internationale, non assujettie à une région particulière du monde, peut garder l'objectivité nécessaire ; l'organisme existe : je l'ai rencontré ».

1.1. Expliciter le sigle IASB.

Le sigle IASB signifie International Accounting Standards Board.

1.2 Quel est le rôle de cet organisme ?

Il est chargé:

- d'élaborer les normes comptables [au sein de l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation)].
- d'approuver les interprétations [proposées par l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee)]

1.3 En quoi cet organisme répond-il aux critères de normalisation internationale et indépendante ?

La normalisation est internationale car l'IASB regroupe des préparateurs des états financiers, des auditeurs, des utilisateurs et des universitaires venus du monde entier.

La normalisation est indépendante car c'est un organisme privé qui n'est attaché à aucun intérêt particulier qu'il soit privé ou public.



La normalisation n'est assujettie à aucune région particulière du monde, bien que très fortement connotée d'obédience anglo-saxonne. L'IASB est censé représenter toute la communauté financière. La procédure de normalisation est basée sur la concertation entre tous et principalement avec les organisations nationales partenaires de l'IASB à travers le monde.

2. Les normes internationales IAS-IFRS offrent peu d'options comptables. Selon vous, quelle en est la raison ? En est-il de même dans le plan comptable général (règlement 99-03)?

La limitation des options comptables permet à toutes les entités d'utiliser les mêmes méthodes dès lors qu'elles répondent aux mêmes critères. Par exemple, une entreprise qui répond aux critères d'activation en matière de recherche et développement est obligée d'activer les frais correspondants.

Le règlement 99-03 autorise davantage d'options comptables dans les comptes individuels : choix entre plusieurs méthodes dont une peut être la méthode préférentielle (frais d'établissement, contrats à long terme, coûts de développement.....).

3. Quelles sont les options comptables offertes par le plan comptable général (règlement 99-03) en matière de perte de change?

Selon l'article 342-6 du règlement 99-03, il existe trois possibilités pour lesquelles les entreprises ont **le choix** entre enregistrer une provision pour perte de change du montant de la perte latente calculée ou limiter le montant de la provision. Ce sont les cas de :

- La position globale de change
- L'emprunt en devises à des conditions plus avantageuses qu'en monnaie nationale,
- Une opération affectant plusieurs exercices.

4. Quel(s) principe(s) comptable(s) peut (peuvent) être remis en cause par l'utilisation de ces options ? Pourquoi ?

Les principes comptables pouvant être remis en cause par l'utilisation de ces options sont principalement :

- le principe de prudence, car souvent certaines de ces options consistent à limiter les charges et en particulier le montant des provisions.
- Le principe de permanence des méthodes : méthode à conserver pour les exercices futurs

5. Enregistrer pour les exercices 2008 et 2009, les écritures relatives aux éléments cités en annexe 2 en faisant abstraction des intérêts sur emprunt.

	01/12/2008		
411	Clients	34 000	
701	Ventes de produits finis		34 000
1.377	Facture Client Jefferson (40 000 x 0,85)		
	20/12/2008		7.17
512	Banques	22 800	0.70
164	Emprunts auprès des		22 800
	établissements de crédit		
	Suivant document banque américaine (30 000 x 0,76)		
1.7	31/12/2008		
4761	Diminution des créances	6 000	
411	Clients		6 000
	Perte latente sur créance Jefferson		
	(40 000 x (0,85 -0,70))		
1.64		1 000	
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	1 800	1.000
4772	Diminution des dettes		1 800
	Gain latent sur emprunt banque américaine		
	$(30\ 000\ x\ (0,76-0,70))$		
		I	

4768 4761	Différence compensée par couverture de change Diminution des créances	1 800	1 800
	Couverture de change		
6865	Dotations aux provisions financières	4 200	
1515	Provisions pour pertes de change		4 200
	Limitation de la provision (6 000 – 1 800) 01/01/2009		
4772	Diminution des dettes	1 800	
164	Emprunts auprès des		1 800
	établissements de crédit		
	Extourne écriture d'inventaire		
411	01/01/2009	6,000	
411	Clients	6 000	4.200
4761 4768	Diminution des créances		4 200 1 800
4/08	Différence compensée Extourne écriture d'inventaire		1 800
	18/01/2009		
512	Banques (40 000 x 0,75)	30 000	
666	Pertes de change $(40\ 000\ x\ (0.85 - 0.75))$	4 000	
411	Clients	. 000	34 000
	Avis de crédit créance Jefferson		
	18/01/2009		
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	22 800	
766	Gains de change		300
	$(30\ 000\ x\ (0,76-0,75))$		
512	Banques (30 000 x 0,75)		22 500
	Avis de débit remboursement d'emprunt		
	31/12/2009		
1515	Provision pour perte de change	4 200	
7865	Reprise sur provision financière		4 200
	Reprise de la provision pour PC		

Deuxième partie : Provisions réglementées

1. Donner la définition d'une provision réglementée et justifier sa comptabilisation.

<u>Définition</u>: Une provision réglementée est une provision qui ne correspond pas à l'objet normal d'une provision. Elle est enregistrée en fonction de dispositions légales (fiscales).

Justification de sa comptabilisation: elle dépend de la gestion fiscale de l'entreprise et lui permet de diminuer (en principe de manière temporaire) son résultat imposable. Pour cela elle être obligatoirement comptabilisée. Ainsi, elle dégage une ressource qui augmente les capitaux propres à la disposition de l'entreprise.

2. Pourquoi les provisions réglementées sont-elles classées dans les capitaux propres ?

Les provisions réglementées correspondent en principe à une part de bénéfice inscrite sous un régime d'exonération provisoire de l'impôt. Dans ce sens, elles constituent des réserves latentes qui ne sont pas définitivement libérées de l'impôt. Il est donc logique qu'elles soient portées en capitaux propres.

3. Enregistrer les écritures nécessaires relatives à la provision pour hausse des prix à la clôture 2008

1431 7873	Provision pour hausse des prix Reprises sur provisions	25 000	25 000
	réglementées (stocks) Provision pour hausse des prix 2002 31/12/2008		
6873 1431	Dotations aux provisions réglementées (stocks) Provision pour hausse des prix Provision pour hausse des prix 2008	7 700	7 700

Troisième partie : Abandon de créances

A l'aide des informations fournies en annexe 4, répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le caractère de l'abandon de créance effectué par ces deux entreprises?

Cet abandon de créance a un **caractère financier**, car les sociétés Microchir et Cornéplan n'ont pas de relations commerciales et Microchir détient une participation dans Cornéplan.

2. Présenter les calculs nécessaires aux enregistrements comptables chez Microchir en distinguant la part fiscalement déductible.

Situation nette de la société Cornéplan avant abandon de créance : - 20 000 € Situation nette de la société Cornéplan après abandon de créance de Microchir et de Marvex : - 20 000 + 90 000 = 70 000 €

Partie déductible de l'abandon de créance pour les sociétés Microchir et Marvex : 20 000 + (70 000 x 50 %) = 55 000 €

Partie déductible de l'abandon de créance revenant à la société Microchir : 55 000 x 54 000 / 90 000 = 55 000 x 0,60 = 33 000 €

3. Enregistrer la (les) écriture(s) comptables chez Microchir sachant qu'elle enregistre en classe 6 (charge) que la part éventuellement déductible de l'abandon.

	Date		
	abandon		
664	Pertes sur créances liées à des participations	33 000	17.73
261	Titres de participation	21 000	7.70
267	Créances rattachées à des participations		54 000
	Suivant acte d'abandon de créance en faveur de Cornéplan		517

4. La société Microchir a décidé concernant son abandon de créance de rédiger une convention incluant une clause de retour à meilleure fortune. Expliquer ce dont-il s'agit et préciser les répercussions comptables dans les états financiers que cela peut impliquer.

La clause de retour à meilleure fortune permet à l'entreprise Microchir de remettre en cause l'abandon de créance en cas d'évolution favorable de la santé financière de la société Cornéplan. Cette dernière peut donc avoir à rembourser tout ou partie des sommes abandonnées en fonction des conditions indiquées dans la clause.

Au moment de l'abandon, l'enregistrement comptable n'est pas modifié. Par contre, l'entreprise doit mentionner l'existence de la clause dans ses **engagements hors bilan**.

Par la suite, si la clause de retour à meilleure fortune vient à jouer, le remboursement partiel ou total par l'entreprise débitrice devra être enregistré.



DOSSIER 3 - COMPTABILITE D'UNE ASSOCIATION

1. Pourquoi l'association « Visio » est-elle tenue à des obligations comptables ? Préciser lesquelles.

Le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations est de **153 000 euros**. (Décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

L'association « Visio » est donc tenue à des obligations comptables car les subventions obtenues sont d'environ 200 000 €.

Article L.612-4 du Code de commerce : « Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des coptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.»

2. Enregistrer opération par opération dans la comptabilité de l'association Visio, les informations décrites dans l'annexe 5 concernant l'année 2008.

Opération	n°1	02/09/2008		
512	Banque		20 000	
74		Subvention d'exploitation		20 000
	Avis de crédit subvention	n pour le centre de loisirs		
		31/12/2008		
6894	Engagements à réaliser s	sur subventions attribuées	12 000	
194	Fonds dédié	es sur subventions de fonctionnement	A	12 000
	Ressources affectées non	n utilisées : 20000 – 2000 x 4	8	
Opération	n°2	30/09/2008	<u> </u>	1
441	État subvention à recevo	oir .	15 000	
74		Subvention d'exploitation		15 000
	Notification subvention	pour organisation voyage		7.7
100		10/10/2008		
512	Banque		5 000	1
441		État subvention à recevoir		5 000
	Avis de crédit			
		31/12/2008		
6815	Dotation aux provisions	pour risques et charges d'exploitation°	15 000	
1518		Provision pour risque		15 000
	Pour reversement de la	subvention non utilisée.		



Opération	n°3	10/12/2008		
512	Banque		6 200	
754		Collectes		5 000
756		Cotisations		1 200
	Avis de crédit			
Opération	n°4	31/12/2008		
120	Résultat de l'exercice		3 200	
115	Résult	tats sous contrôle de tiers financeurs		1 200
1068	Autres	s réserves (projet associatif)		1 500
110	Repor	t à nouveau		500
	Affectation du résultat 20	008		

3. L'association peut-elle distribuer aux adhérents une partie du résultat qui n'est pas sous contrôle de tiers ? Justifier votre réponse.

Le résultat positif est un excédent. Le résultat définitivement acquis peut-être affecté (pas le résultat sous contrôle) en réserves ou report à nouveau. **Aucun résultat ne peut être attribué aux adhérents** qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci car toute **association est sans but lucratif**.

